



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 21 avril 2023

Affaire suivie par : Laurent Millet

Service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : :ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Madame,

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été modifiées par une loi du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021¹.

Ces textes prévoient qu'une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) engagée après le 8 décembre 2020 est soumise, en principe, à une évaluation environnementale et, exceptionnellement, à un examen au cas par cas lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième du territoire couvert par le PLU, dans la limite de cinq hectares². Cette limite ne constituant pas un critère alternatif au seuil d'un millième du territoire communal mais un plafond appliqué à celui-ci.

Madame Sylvie DEZARNAUD

Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Rue du 19 mars 1962

38550 Saint-Maurice-l'Exil

sylvie.dezarnaud@entre-bievretrhone.fr

1 Ces modifications font suite à une décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux, publiée au JO du [26 juillet 2017](#). La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a été publiée au JO du [8 décembre 2020](#) (articles 40 et 148 IV) et son décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été publié au JO du [15 octobre 2021](#).

2 Cf. article R.104-11 du code de l'urbanisme et article 148 de la loi.

Par courriel reçu le 3 avril 2023, vous avez transmis à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère), dont la procédure a été engagée par une délibération du 26 septembre 2022.

La superficie du territoire de cette commune est de 7,2 km² (données [Insee](#) 2019), par conséquent un millième de ce territoire représente une superficie de 0,72 hectares.

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas précise que la révision projetée a pour objet de modifier le zonage du règlement graphique pour une superficie cumulée de 4,3 hectares³.

Dans la mesure où la superficie cumulée des aires concernées par cette révision est supérieure à celle d'un millième du territoire communal cette révision de PLU ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique.

Sur le fond, le dossier indique que :

- la commune de Saint-Clair-du-Rhône est exposée à plusieurs risques naturels : crue rapide des rivières, inondation de plaine, inondation de pied de versant, ruissellement sur versant et glissement de terrain ;
- l'évolution projetée du PLU de Saint-Clair-du-Rhône a pour objet de modifier la carte des aléas naturels et de supprimer dans la zone urbaine à vocation industrielle indicée Ui une protection édictée en raison des risques naturels sur quatre secteurs⁴, au motif qu'une étude réalisée par le bureau d'études « B4 Design & Engineering » a conclu à une absence d'aléa inondation de pied de versant au terme d'une modélisation.

L'Autorité environnementale attire l'attention de la personne publique responsable de la révision du PLU de St Clair-du-Rhône sur l'importance d'analyser les effets du changement climatique⁵ dans l'évaluation qui sera produite, en particulier sur les aléas et risques naturels.

Cette évaluation environnementale doit, en tout état de cause, être proportionnée aux enjeux du territoire et à l'évolution projetée du plan.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe déléguée du pôle de l'autorité environnementale,
service d'appui à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

3 Formulaire, § 4.3.4, p.5, « *La procédure a pour objet (...) Superficie totale des zones supprimées : 4,3 ha* ».

4 Trois zones de risques naturels inconstructible sauf exceptions indicées RI' (risque d'inondation de pied de versant) et une zone de risques naturels constructible sous conditions indicée bi'1 (même risque).

5 Par exemple, dans le cadre des PPRn : MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, [24 mars 2023](#), décision n° 2023-ARA-KKPP-2975, élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune de Voiron (38) ; [20 janvier 2023](#), 2022-ARA-KKPP-2907, révision du PPRn multirisques de la commune de Vic-sur-Cère (15).